

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 367

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Goasguen, Mme Grosskost, M. Larrivé,  
M. Vitel, M. Goujon et M. Kossowski

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article 132-20-1 du code pénal, il est inséré un article 132-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. 132-20-2.* – Lorsqu'une infraction commise en état de récidive légale est punie d'une amende, la juridiction ne peut prononcer, sans décision spécialement motivée, un montant inférieur à 30 % de l'amende encourue. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le principe des peines planchers aux amendes. Celles-ci ont une force de dissuasion importante et cette mesure participera à limitation de la récidive.